



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 903

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, EQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**ANIMATION D'ATELIERS DE CUISINE ET DE DÉMONSTRATIONS CULINAIRES SUR LE
THÈME DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - ATTRIBUTION ET
SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE
PRÉALABLES**

Considérant qu'au titre des actions menées dans le domaine de la prévention des déchets, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane doit réaliser des animations d'ateliers de cuisine et de démonstrations culinaires sur le thème de la lutte contre le gaspillage alimentaire, auprès du public, des associations caritatives, du grand public et des scolaires,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, la proposition de la société Les Herbes Folles, ayant son siège social à Paris (75009), 34 rue Laffitte, apparaît économiquement avantageuse pour un montant maximum de 11 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord cadre,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un accord cadre ayant pour objet l'animation d'ateliers de cuisine et de démonstrations culinaires au titre des actions menées dans le domaine de la prévention des déchets, avec la Société Les Herbes Folles, ayant son siège social à Paris (75009), 34 rue Laffitte, et de le signer pour un montant maximum de 11 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **16. DEC. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **17 DEC. 2025**

Et de la publication le : **17 DEC. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



GIBSON Pierre-Emmanuel